

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école: principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être tolérée. Le respect mutuel entre adulte et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

L'école est le premier maillon du service public de l'enseignement.

Elle est le lieu de l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de la culture.

La Charte de la Laïcité affichée dans toutes les écoles et les établissements d'enseignement, rappelle les règles qui permettent de vivre ensemble dans l'espace scolaire et aide chacun à comprendre le sens de ces règles, à se les approprier et à les respecter.

1 - ADMISSION ET INSCRIPTION

En référence à l'article L 131 du Code de l'Éducation, l'instruction est obligatoire pour chaque enfant entre trois et seize ans.

L'inscription se fait en mairie sur présentation du livret de famille et d'un justificatif de domicile.

L'admission est enregistrée par le directeur/la directrice de l'école élémentaire sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'enfant
- du livret de famille et, le cas échéant, de l'ordonnance du juge aux affaires familiales fixant la résidence de l'enfant,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé.
- du certificat de radiation remis par l'école d'origine, en cas de changement d'école, et du livret scolaire sauf si les parents ont laissé le soin au directeur, à la directrice de l'école de le transmettre.

Dispositions relatives aux enfants handicapés : Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou l'un des établissements mentionnés à l'article L351-1 du code de l'éducation, le plus proche de son domicile.

Dispositions relatives aux enfants de nationalité étrangère, aux enfants nouvellement arrivés en France et aux enfants du voyage :

Les enfants étrangers ne font l'objet d'aucune discrimination lors de leur admission dans l'école ; Leur scolarité est organisée conformément au dispositif départemental après une évaluation dont les résultats permettront d'élaborer les réponses pédagogiques les mieux adaptées. Les enfants du voyage ou de familles non sédentaires effectuent leur scolarité dans les écoles ou établissements du secteur de recrutement du lieu de stationnement, sauf situation particulière impliquant l'accueil temporaire dans une structure spécifique dont ces écoles ou établissements sont dépourvus.

2 - FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire.

En cas d'absence, l'article L.131-8 du Code de l'Éducation stipule que « Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs de cette absence ».

Il est demandé de prévenir l'école :

- par téléphone le matin même en n'oubliant pas de préciser le nom de l'élève et sa classe ; un répondeur est mis à disposition à cet effet et
- de remettre une justification écrite à l'enseignant dans le cahier de liaison dès le retour de l'enfant, avec production d'un certificat médical le cas échéant.

En cas de **maladie contagieuse**, les parents doivent avertir l'école et s'assurer d'une complète guérison de leur enfant avant son retour en classe (le cas échéant certificat médical).

Les absences non justifiées ou sans excuse valable font l'objet d'un signalement à la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale à partir de quatre demi-journées dans le mois.

La Directrice d'Académie leur rappelle alors les sanctions pénales encourues en cas de saisine du Procureur de la République.

Les absences pendant le temps scolaire pour les rendez-vous médicaux doivent être exceptionnels et le retour et le départ doivent le plus possible correspondre à un début ou une fin de récréation.

Pour les 24 heures d'enseignement obligatoire, les horaires sont :

<i>matinée</i>	<i>après-midi</i>	<i>jours</i>
8 h 30 à 12 h	14 h à 16 h 30	lundis, mardis, jeudis et vendredis

L'accueil des élèves à l'école s'effectue 10 minutes avant l'entrée en classe.

La durée de la pause méridienne ne peut être inférieure à une heure trente.

Aucun élève ne doit pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, dans les locaux scolaires (avant ou après la classe) sans l'autorisation d'un adulte responsable : personnel communal ou enseignant.

L'entrée se fait par le grand portail situé à gauche du panneau d'affichage.

La sortie utilise les deux portails. Les parents qui viennent attendre leur enfant à la sortie des cours sont invités à laisser libres les accès au restaurant scolaire.

Le portail de la cour supérieure est utilisé pour l'accès aux transports scolaires.

En raison de la crise sanitaire (COVID 19), les horaires et les modalités d'accès peuvent être modifiés afin de fluidifier les entrées et les sorties.

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève peut être accueilli dans l'école dans le cadre des **Activités Pédagogiques Complémentaires**, des stages de remise à niveau ou de l'accompagnement éducatif. Le directeur, la directrice doit veiller à la bonne organisation de ces activités. Des activités périscolaires peuvent également être organisées.

Les A.P.C. sont mises en œuvre par les enseignants et sous leur responsabilité, les lundis, mardis, jeudis et vendredis en fin de journée. Les parents concernés sont prévenus par le cahier de liaison.

Les décisions d'organisation de la semaine scolaire prises par la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale ne peuvent porter sur une durée supérieure à trois ans. A l'issue de cette période, ces décisions peuvent être renouvelées tous les trois ans après un nouvel examen, en respectant la même procédure.

Le conseil d'école ou le maire pourra éventuellement demander à la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale un réaménagement de l'organisation du temps scolaire.

La Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale statuera alors sur cette modification en respectant la même procédure que celle du calendrier initial.

3 - VIE SCOLAIRE

L'école veille au respect

- des principes de laïcité, de neutralité, de non-discrimination religieuse dans la participation des parents à la vie de l'école, de tolérance et de respect d'autrui; à cet égard sont interdites toutes formes de discrimination et de harcèlement, d'agression physique et morale.

- de la garantie de protection contre toute agression physique et morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user de violence, sous quelque forme que ce soit, et d'en réprouber l'usage,

- de la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit ;

- de la gratuité des fournitures et de toutes activités obligatoires sur le temps scolaire.

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

En cas de manquement la loi Perben du 3 août 2002 précise : "lorsque l'outrage est adressé à une personne chargée d'une mission de service public et que les faits ont été commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement... [Ces faits sont passibles de] six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende".

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui tradiraient de leur part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtement corporel est strictement interdit.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Des relations régulières entre parents et enseignants sont souhaitables. Chaque enseignant organise au moins une réunion en début d'année pour informer les parents des objectifs pédagogiques et des projets spécifiques puis il communique avec les parents via le cahier de liaison ou les outils informatiques (mail ou blog de l'école) Les parents sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants, aux trois conseils d'école annuels. Il a été admis lors du conseil d'école de novembre 2019 de ne retenir que le vote par correspondance comme mode de scrutin.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Dans ce cas, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés en liaison avec la famille.

Après une période probatoire d'un mois, si aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'élève, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école en liaison avec les maires des communes concernées.

Les contacts entre les parents et l'équipe pédagogique doivent être maintenus.

4-USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Locaux: En vertu du décret n° 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, à la directrice, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.212-15 du Code de l'Éducation, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures au cours desquelles ils ne sont pas occupés.

Ces activités doivent se dérouler dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

Hygiène: Les élèves sont encouragés par l'enseignant dans la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école soit maintenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires. En application du décret du 15 novembre 2006, il est formellement interdit de fumer, vapoter dans l'enceinte scolaire (les locaux, la cour et le préau).

Aucun médicament ne sera donné à un élève sauf en cas de **Projet d'Accueil Individualisé**.

Le directeur, la directrice qui a connaissance d'un problème de santé de longue durée, présenté par un enfant de l'école, informe la famille de la possibilité de mettre en place un PAI si l'enfant doit bénéficier de mesures d'accueil particulières (soins, aménagements).

Toute activité se déroulant pendant les heures scolaires étant obligatoire, en cas de contre-indication fournir un certificat médical.

Il est recommandé, pour les cycles natation, en cas de problèmes de « verrues plantaires » ou « molluscum contagiosum » de dispenser l'enfant après discussion avec le médecin.

Il est conseillé de surveiller régulièrement la tête des enfants et de faire les traitements anti poux dès que cela est nécessaire.

Il est conseillé de donner un masque que l'élève pourra mettre ponctuellement dans les locaux scolaires, lorsqu'il tousse par exemple, afin de protéger les autres de contaminations éventuelles.

Sécurité: Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur et selon le PCS (Plan Communal de Sécurité) décliné par le Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS).

Une charte départementale de l'usage de l'internet à l'école précise les conditions d'utilisation des ressources de l'Internet par les élèves et les personnels. Elle est annexée au règlement intérieur de l'école et est remise aux élèves et aux enseignants qui y apposent leur signature (celle du représentant légal pour les élèves).

L'accès à Internet, dans le cadre de l'école, doit être réalisé en assurant la protection des mineurs vis-à-vis des sites illégaux ou des sites inappropriés.

Droit à l'image : une autorisation de principe annuelle est demandée en début d'année. Elle est complétée, si nécessaire, par une autorisation ponctuelle et précise, quant aux modalités de diffusion.

Les élèves ne doivent apporter, à l'intérieur de l'école que les objets nécessaires et indispensables aux activités scolaires et ne pouvant pas nuire à la sécurité des enfants. A ce titre, il est **interdit** aux élèves :

- d'apporter en classe des objets dangereux (cutters, canifs, couteaux...) ou des jouets factices d'armes,
- d'apporter des objets de valeur ou de convoitise : les jeux électroniques, les téléphones portables (loi du 3 août 2018), cartes à échanger (Pokémon, football, ...).

Le port de bijoux et les objets personnels de valeur sont déconseillés à l'intérieur de l'école. L'école décline toute responsabilité en cas de perte, de détérioration ou de vol.

Dans le but d'améliorer l'environnement alimentaire des enfants et d'encourager les comportements favorables à la santé, les bonbons et assimilés sont proscrits à l'école, même dans le cadre d'anniversaire fêté en classe.

La vie en collectivité exige le respect de quelques règles simples :

- jeter les papiers dans les poubelles
- ne pas laisser traîner ses vêtements
- respecter les arbres, plantations et les bâtiments...
- ne pas jouer dans les toilettes

Tout déplacement en groupe dans les couloirs, escaliers et autres doit se faire en bon ordre (marcher...).

Les élèves s'interdisent tout comportement pouvant nuire à la sécurité et à la tranquillité d'autrui. Ils évitent tout jeu dangereux dans la cour. Des sanctions seront prises le cas échéant.

Les jeux de ballon sont autorisés au moment de l'accueil et des récréations et sont interdits les jours de pluie.

Tout livre prêté par l'école est sous la responsabilité des familles qui en assurent l'entretien et le remplacement en cas de détérioration ou de perte.

Les vêtements doivent être marqués (nombreux oublis...). Les vêtements non récupérés en fin d'année scolaire seront donnés à une association caritative.

Les enfants doivent porter une tenue adéquate en **Éducation Physique et Sportive**.

L'assurance scolaire est facultative pour toutes les activités obligatoires mais elle devient **obligatoire** pour les activités facultatives. L'élève doit alors être couvert en responsabilité civile et individuelle accident.

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education. Les souscriptions ou les tombolas sont autorisées par le préfet. Les demandes sont effectuées par le directeur, la directrice après avis du conseil d'école et validation de l'Inspecteur de l'Education Nationale.

En application de l'article D1116-8 du code de l'Education, les coordonnées des parents ne peuvent être transmises aux associations de parents d'élèves qu'avec leur accord.

5 – SURVEILLANCE

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire est active et continue.

Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur, la directrice d'école après consultation du conseil des maîtres.

Les zones de la cour difficiles à surveiller sont matérialisées par un trait rouge au sol. Les enfants doivent évoluer à l'intérieur de ces limites. Ils en sont informés en début d'année.

Seuls les parents ou les personnes désignées par eux en début d'année, sont autorisés à récupérer l'enfant pendant le temps scolaire en cas de nécessité.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, la directrice à la demande des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

Si un enfant doit suivre des séances de rééducation pendant le temps scolaire, les parents doivent demander et compléter l'autorisation et venir chercher l'enfant dans la classe.

L'introduction de toute personne étrangère au service public de l'enseignement dans les locaux est strictement soumise à l'autorisation préalable du directeur, de la directrice d'école.

L'enseignant est, en dehors de l'enceinte scolaire et des horaires d'enseignement, déchargé de toute obligation de surveillance à l'égard de ses élèves, en particulier pendant la durée du déplacement de la porte de l'école au point de stationnement du véhicule en cas de transport scolaire.

La responsabilité des enseignants ne saurait être engagée une fois le portail franchi. Au-delà, chaque enfant se trouve sous la responsabilité de ses parents.

L'organisation du service de restauration relève de la seule compétence de la collectivité territoriale.

Les enfants inscrits au restaurant scolaire sont placés sous la responsabilité du personnel municipal.

Les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure réglementaire qu'avec l'autorisation de son enseignant, les parents venant chercher l'enfant en classe.

Dans le cadre des activités obligatoires, l'intervenant extérieur est toujours soumis à l'autorisation du directeur, de la directrice d'école, après avis du conseil des maîtres suivant les agréments et les conventions signés par l'Inspecteur d'Académie.

Lors d'activités où participent des intervenants extérieurs, l'enseignant, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

Étude, garderie, restaurant scolaire :

Les inscriptions pour ces différents services se font en Mairie.

6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans chaque école élémentaire, le règlement intérieur est approuvé chaque année lors de la première réunion par le conseil d'école, en conformité avec les dispositions du règlement départemental.

Le compte-rendu est affiché et transmis en version numérique sur le site de l'école.

Les parents certifient avoir pris connaissance du règlement intérieur et des annexes jointes en signant le coupon collé dans le cahier de liaison.

Une version papier est transmise à la famille sur demande.

Une version papier sera affichée à l'intérieur des 2 bâtiments de l'école.

Règlement approuvé lors de la réunion du conseil d'école du jeudi 21 octobre 2021.

Annexes jointes au règlement :

- La charte de la laïcité : circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013
- La charte départementale de l'usage de l'internet à l'école
- La charte élève de l'utilisation des outils informatiques à l'école
- L'affiche sur la conduite à tenir dans le cadre du plan Vigipirate